

- De plus, selon la requérante, l'application des critères PBT à des substances inorganiques est incompatible avec d'autres réglementations mises en œuvre dans le domaine des substances chimiques réglementées.
 - Enfin, la requérante fait valoir que, en ce qui concerne les substances dont on envisage la substitution, l'application des critères PBT aux composés de cuivre excède ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par le règlement n° 1107/2009 et le règlement n° 1107/2009 interprète erronément le principe de précaution.
2. Deuxième moyen, à titre subsidiaire, tiré de ce qu'en incluant les composés de cuivre dans le champ d'application du règlement n° 2015/408, la Commission a porté atteinte au principe de proportionnalité.

Recours introduit le 11 juin 2015 — République de Pologne/Commission

(Affaire T-316/15)

(2015/C 294/90)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 31 mars 2015 [notifiée sous le numéro C(2015) 2230] concernant le refus d'apporter un concours financier du Fonds européen de développement régional en faveur du grand projet «Création de services innovants au Centre de services partagés IBM à Wrocław» faisant partie du programme opérationnel «Économie innovante» qui relève de l'aide structurelle dans le cadre de l'objectif «Convergence en Pologne»;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la Commission a interprété de façon erronée l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1080/2006 ⁽¹⁾ en considérant que les investissements visant à créer des centres de services partagés, et en particulier à employer des spécialistes du secteur des technologies de l'information élaborant des services innovants, ne sont pas des «investissements productifs qui contribuent à créer et à sauvegarder des emplois durables» au sens de cette disposition et que, par conséquent, ils ne peuvent être cofinancés par le Fonds européen de développement régional.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la Commission a interprété de façon erronée les règles d'éligibilité au cofinancement par le Fonds européen de développement régional en estimant que seuls peuvent être cofinancés les investissements ayant un «potentiel d'innovation décisif», et moyen tiré d'une appréciation erronée du projet, la Commission ayant considéré que ce dernier n'est pas conforme à l'axe prioritaire du IV^e Programme opérationnel «Économie innovante», compte tenu de son manque de caractère innovant.

3. Troisième moyen tiré d'une appréciation erronée du projet, la Commission ayant conclu au défaut de motivation de l'octroi de l'aide publique, et moyen tiré d'une interprétation erronée des règles d'éligibilité au cofinancement du Fonds européen de développement régional, la Commission ayant considéré que le paiement des dividendes selon les modalités prévues par le projet fait obstacle à l'éligibilité au cofinancement.
4. Quatrième moyen tiré du fait que la Commission a violé le principe de coopération loyale et l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006 en dépassant manifestement le délai d'examen du projet, en changeant d'approche au cours de cet examen s'agissant des possibilités de financement des investissements dans le secteur des services et en ne tenant pas compte des explications des autorités polonaises relatives au caractère innovant du projet.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210, p. 1).

Recours introduit le 16 juin 2015 — Ocean Capital Administration e.a./Conseil

(Affaire T-332/15)

(2015/C 294/91)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ocean Capital Administration GmbH (Hambourg, Allemagne), First Ocean Administration GmbH (Hambourg), First Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Second Ocean Administration GmbH (Hambourg), Second Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Third Ocean Administration GmbH (Hambourg), Third Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Fourth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Fourth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Fifth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Fifth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Sixth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Sixth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Seventh Ocean Administration GmbH (Hambourg), Seventh Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Eighth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Eighth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Ninth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Ninth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Tenth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Tenth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Eleventh Ocean Administration GmbH (Hambourg), Eleventh Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Twelfth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Twelfth Ocean GmbH & Co. KG (Hambourg), Thirteenth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Fourteenth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Fifteenth Ocean Administration GmbH (Hambourg), Sixteenth Ocean Administration GmbH (Hambourg), IRISL Maritime Training Institute (Téhéran, Iran), Kheibar Co. (Téhéran) et Kish Shipping Line Manning Co. (Kish, Iran) (représentées par: P. Moser, QC, E. Metcalfe, Barrister, et M. Taher, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la décision 2013/497/PESC du Conseil du 10 octobre 2013 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 272, p. 46) et le règlement (UE) n° 971/2013 du Conseil du 10 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 272, p. 1) inapplicables sur le fondement d'une exception d'illégalité;
- annuler la décision (PESC) 2015/556 du Conseil du 7 avril 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 92, p. 101) et le règlement d'exécution (UE) 2015/549 du Conseil du 7 avril 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 92, p. 12) pour autant qu'ils concernent les requérantes;
- condamner le Conseil aux dépens.